

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Conseil à propos du dossier "Double allocation pour enfant à charge en cas de handicap".**

Bruxelles, le 29 septembre 2008 (dossier 2008-405)

### **1. Procédure**

En date du 7 juillet 2008 une notification pour contrôle préalable a été adressée par le Délégué à la protection des données (DPD) du Conseil au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "Double allocation pour enfant à charge en cas de handicap" dans la mesure où celle-ci pouvait contenir des données relatives à la santé (article 27.2.a).

Ce traitement complète celui concernant l'évaluation d'un handicap pour lequel le CEPD a rendu un avis en date du 7 mars 2008.<sup>1</sup>

Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 19 septembre 2008. Ces derniers ont été reçus le 29 septembre 2008.

### **2. Faits**

Dans l'Article 67.3 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, il est dit que :

*" L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose au fonctionnaire de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est atteint l'enfant. "*

Suite à l'article 67.3 du statut, le Conseil a établi une procédure pour obtenir l'avis du médecin conseil quant à l'octroi de la double allocation enfant à charge sur base de documents médicaux probants.

La procédure faisant l'objet de la décision interne 1/2008 (CP 23/08) est la suivante :

Aux termes de l'article 67, paragraphe 3, du Statut, l'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'A.I.P.N. prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose au fonctionnaire de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est atteint l'enfant.

L'existence des "lourdes charges" est établie par l'AIPN sur base de l'avis du médecin-conseil de l'institution qui, après avoir pris en considération l'avis circonstancié du médecin-traitant de

---

<sup>1</sup> Voir dossier du CEPD 2008-017 en date du 7 mars 2008, sur son site web.

l'enfant<sup>2</sup>, a évalué le degré du handicap en se référant au "Barème européen d'évaluation à des fins médicales des atteintes à l'intégrité physique et psychique".

S'il est établi, sur base dudit barème, que le handicap physique et/ou mental de l'enfant est supérieur ou égal à 50%, le doublement de l'allocation pour enfant à charge, prévue à l'article 2 de l'annexe VII du statut, est octroyé d'office.

S'il est établi que le handicap physique de l'enfant est supérieur ou égal à 30% ou bien que son handicap mental est supérieur ou égal à 20%, mais s'avère, dans l'un ou l'autre cas, inférieur à 50%, le doublement de cette allocation est accordé si le montant de toutes les charges financières - à savoir l'ensemble des frais spécifiques exigés par la nature du handicap et qui restent à la charge du demandeur - est supérieur à celui de l'allocation pour enfant à charge.

**Les données fournies** sont les suivantes : Identité du fonctionnaire Champ "handicap" de l'enfant concerné (sous ARPEGE) et éventuellement date de révision.

**Information** : la procédure est engagée par la personne concernée elle-même. Le certificat médical qui lui est remis pour être rempli par le médecin traitant contient tous les renseignements pertinents sur la procédure.

**Les droits de la personne concernée** sont repris à la Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20). Les personnes concernées ont évidemment le droit de renoncer à l'allocation et de faire dès lors rectifier les données concernant l'enfant handicapé.

**Procédure manuelle/automatisée** : l'estimation du handicap est effectuée par le service médical et la décision elle-même est prise par l'AIPN (Directeur de la DGA1B) sur base de la directive interne 1/2008 publiée dans la CP23/08. La décision est transmise à l'unité Droits individuels ; en cas de décision positive, le champ correspondant est modifié dans la base de données ARPEGE (statut handicap de l'enfant et éventuellement échéance pour révision du cas) et copie de la décision est transmise au service Traitements pour exécution. La procédure est partiellement automatisée en ce que l'enfant et son statut d'handicapé lourd sont repris dans ARPEGE (éventuellement avec une date d'échéance pour réexamen).

Les **destinataires** sont tous au sein de la DGA1B (Unité Droits individuels - Unité Traitements). Seuls les membres de l'Unité Droits individuels (et l'équipe de support informatique) peuvent introduire, modifier et valider ces informations. Les informations peuvent être consultées via Arpège et/ou GPWin. Les droits d'accès aux informations se trouvant dans ces deux systèmes sont définis suivant le principe "need to know" et font l'objet d'une notification séparée.

**Conservation** : Les données sont conservées pendant toute la carrière de fonctionnaire et 30 ans après la cessation de fonctions sur support papier. Les données en format électronique sont conservées dans l'application Arpège à durée indéterminée (ce point fait objet d'une révision).

Des **mesures de sécurité** sont prises dans le cadre de la gestion de ces dossiers. [...]

---

<sup>2</sup> Cet avis doit être rédigé sur le formulaire intitulé "certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap", élaboré par le Collège médical interinstitutionnel et approuvé par le Collège des Chefs d'Administration le 19/04/2007

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par courrier le 7 juillet 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Par ailleurs la décision fondée sur les conclusions du médecin-conseil est introduite dans un système automatisé (ARPEGE). L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.a : "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ...", ce qui est le cas en l'espèce s'agissant du doublement d'une allocation pour enfant à charge en cas de handicap et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, le CEPD souligne qu'il eut été préférable que ce traitement lui soit soumis avant sa mise en place. A défaut, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

Le champ de ce contrôle préalable ne concerne que la décision de l'AIPN, son introduction dans ARPEGE et son transfert à l'unité Traitements pour les conséquences sur le salaire de la personne concernée. La phase de traitement concernant la détermination du handicap par le médecin conseil a été analysée dans le contrôle préalable 2008-017.

La notification a été reçue par courrier le 7 juillet 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 19 septembre 2008. Ces derniers ont été reçus le 29 septembre 2008. Le CEPD rendra par conséquent son avis au plus tard le 19 octobre 2008 (8 septembre plus 10 jours de suspension plus mois d'août).

#### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". Mettre en place une procédure pour mettre en œuvre les conclusions de l'avis du médecin conseil quant à l'octroi de la double allocation enfant à charge sur base de documents médicaux probants rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, c'est pourquoi le traitement est licite.

La base légale de ce traitement relève de l'article 67, paragraphe 3 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que de la décision interne du Conseil n° 1/2008 (CP 23/08). Le Conseil est donc légitime à organiser une procédure pour mettre en œuvre les conclusions du médecin conseil quant à l'octroi de la double allocation enfant à charge sur base

de documents médicaux probants. La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, la seule mention du champ handicap dans ARPEGE étant une donnée relative à la santé.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...*". Il s'agit effectivement du Conseil en tant qu'employeur, qui respecte l'article 10.2.b en effectuant le traitement des données soumis.

### **3.4. Qualité des données**

En vertu de l'article 4.1.c du règlement "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Les données traitées, décrites au début de cette opinion, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement. A cet égard le CEPD estime que l'article 4.1.c. du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a. du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, dans le cadre d'un sujet aussi sensible, elle doit faire l'objet de beaucoup d'attention. Elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement). La procédure telle que définie requiert une mise à jour des données de la part de la personne concernée, si cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui concourt à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, la décision de l'AIPN est insérée dans le dossier personnel de la dite personne. La conservation est prévue jusqu'à 30 ans après la cessation des fonctions (pour la version papier). Dans la mesure où il s'agit uniquement de la décision de l'AIPN conservée au sein du dossier personnel, le CEPD considère cette durée comme acceptable.

Les données conservées en format électronique (dans ARPEGE) sont conservées sans limitation de durée, mais ce point fait l'objet d'une révision. Le CEPD recommande qu'une durée de rétention adéquate et proportionnelle soit fixée.

La conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont sensibles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données sensibles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée sensible. Le CEPD souligne par ailleurs qu'une durée de conservation, même sur le long terme, doit être fixée.

Selon la notification, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques est exclue.

### **3.6. Changement de finalité / usage compatible**

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel (ARPEGE et GPWin). Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

### **3.7. Transfert des données**

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution; au sein d'une même direction (Unité Droits individuels et Unité traitements ainsi que l'équipe de support informatique).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence des différents services du Conseil. Nous sommes également dans le cadre d'un transfert entre institutions puisqu'en cas de transfert vers une autre institution européenne, pour autant que le bénéfice de la double allocation soit toujours en vigueur, la décision de l'AIPN est transmise à l'autre institution. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures d'attribution d'une

double allocation pour enfant à charge en cas de handicap doit être informée qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les droits des personnes concernées sont garantis conformément aux dispositions de la Section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 (2004/644/CE) relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer les droits. Il est bien entendu que le droit d'accès et de rectification, à la décision de l'AIPN, doit pouvoir être exercé également par l'enfant concerné (en fonction de son handicap et son degré de maturité) ou tout autre représentant légal ou ayant droit. Sous réserve que cette disposition soit couverte par la Section 5 de la Décision du Conseil du 13/09/2004, l'ensemble des dispositions des articles 13 et 14 du règlement est respecté.

### **3.9. Information des personnes concernées**

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce dans la mesure où la personne concernée remplit elle-même les données exigées pour sa part.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus, notamment le Service Médical.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais d'une note d'information sur la protection des données à caractère personnel, mais cette note d'information est fournie avec le certificat médical à faire compléter donc dans le cadre de la première phase de la procédure. Il ne s'agit pas ici d'informations sur la procédure entamée pour la mise en œuvre des conclusions du médecin conseil. C'est pourquoi le CEPD demande que le responsable du traitement élabore une note complète d'information reprenant l'ensemble des dispositions des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 ou en complétant la note fournie par le médecin conseil.

### **3.10. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

L'ensemble de la procédure est traité sous couvert de la confidentialité. Des mesures de sécurité ad hoc sont prises dans le cadre de la consultation du dossier par la personne concernée ainsi que dans le cadre de la conservation des ces dossiers. C'est pourquoi on peut affirmer que l'article 22 du règlement est bien respecté.

## **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- fixe une durée de conservation adéquate et proportionnelle au regard de la rétention des données dans ARPEGE,
- accompagne de garanties appropriées la conservation des données sur le long terme,
- informe les destinataires qu'ils ne pourront utiliser les données à d'autres fins,
- élabore une note d'information sur la procédure de mise en œuvre des conclusions du médecin conseil à propos de l'attribution de la double allocation pour enfant à charge en cas de handicap ou bien complète la note fournie par le médecin conseil lors de l'évaluation du handicap.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données